



PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet
Service Interministériel Régional de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2A-2020-03-28-001 en date du 28 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages du département de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le Code civil, notamment son article 1er ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L.3131-7 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-03-08-001 en date du 08 mars 2020 portant constitution d'un « Cluster » COVID-19 sur la commune d'Ajaccio ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ;

Considérant la situation exceptionnelle dans laquelle est placé le département de la Corse-du-Sud en termes de prévalence de l'épidémie COVID-19 et la menace particulière qu'elle présente pour le système de santé insulaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du COVID-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril ;

Considérant que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, limitativement énumérés à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 ;

Considérant que dans ce cadre, les déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique collective, et aux besoins des animaux de compagnie sont autorisés ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives, en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la fréquentation des plages, où d'importants regroupements ont été constatés, est incompatible avec les mesures visant à ralentir la progression de l'épidémie ; qu'il convient donc de proroger la mesure d'interdiction prise par l'arrêté n° 2A-2020-03-19-001 du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages du département de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** - L'accès, la fréquentation et la circulation de personnes sur l'ensemble du littoral et des plages du département de la Corse-du-Sud sont interdits.
- ARTICLE 2** - La circulation piétonne, cycliste et à tout véhicule non motorisé sur les sentiers du littoral du département de la Corse-du-Sud est également interdite à toute personne ne pouvant en justifier la stricte nécessité.
- ARTICLE 3** - Cette interdiction s'applique immédiatement à compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 15 avril.
- ARTICLE 4** - Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.
- ARTICLE 5** - Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 6** - Copie de cet arrêté est transmis à Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio.
- ARTICLE 7** - L'arrêté n° 2A-2020-03-19-001 du 19 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages du département de la Corse-du-Sud est abrogé.
- ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Franck ROBINE